

même exécuter son programme. Le ministre des Chemins de fer partage cette opinion, qui me paraît compatible avec les égards que nous devons à la province d'Ontario; cette politique n'affecte pas le pouvoir accordé à la compagnie par le bill, et l'opposition devrait pouvoir l'accepter.

M. CONMEE: C'est tout ce que le bill demande maintenant.

M. LENNOX: Je crois que l'exception contenue dans le bill n'est pas aussi radicale que le premier ministre le prétend, et que le ministre des Chemins de fer ne voit pas le danger dans l'article tel que rédigé. Je crois que le premier ministre cherche à appliquer les paroles du premier ministre. Il m'a paru depuis le commencement que le premier ministre voulait être très raisonnable sur cette question. Il a exprimé son opinion, et il ne reste qu'à s'accorder sur les détails. J'ai compris que le ministre avait déclaré distinctement qu'il n'entend pas laisser les particuliers exproprier les chutes d'eau que la province se propose de développer, ni exproprier les terrains qui sont la propriété de la province ou réservés par elle.

Mais le premier ministre, si je comprend ses paroles, demande d'accorder à la compagnie le pouvoir de planter ses poteaux sur des terrains appartenant à la province, pour la transmission de l'énergie. Je ne partage pas son opinion, bien que je m'accorde avec lui sur les points principaux. Je serais heureux si le premier ministre voulait faire un pas plus loin dans la même direction et déclarer que c'est à la province de décider si la compagnie doit ou ne doit pas planter ses poteaux sur sa propriété. Il peut s'en rapporter à la province pour l'exercice modéré de son droit. En adoptant cette ligne de conduite, la Chambre ferait preuve d'égards qui ne sont pas tout à fait immérités pour les autorités provinciales.

L'hon. M. GRAHAM: On semble craindre, je crois, l'existence de quelque pouvoir d'expropriation encore indéfini, mais qui pourrait plus tard donner à la compagnie l'autorité sur la rivière Nipigon. L'auteur du projet de loi suggère cet amendement:

La compagnie exercera les pouvoirs d'expropriation qui lui sont conférés par la présente loi, quand les plans mentionnés dans l'article 18 de ladite loi auront reçu l'approbation qui y est stipulée, et ne les exercera, en ce qui concerne aucun terrain sur la rivière Nipigon, que pour tels d'entre eux qui seront requis pour la construction des lignes de transmission seulement.

Cet amendement empêche l'expropriation de toute chute d'eau sur la rivière Nipigon.

M. LENNOX: Non, je ne le crois pas. Nous donnons à la compagnie pouvoir

général d'exproprier les chutes d'eau, excepté sur la rivière Nipigon. Je proposerais l'amendement suivant, sujet à une étude ultérieure:

...et ne les exercera, en ce qui concerne aucun terrain sur la rivière Nipigon, que pour tels d'entre eux qui seront requis pour la construction des lignes de transmission....

Ajoutons le mot "seulement" si vous le jugez à propos. Ce sont les mêmes termes que l'article actuel. Puis:

...et ne s'appliqueront à aucune chute d'eau sur la rivière Nipigon ou à aucun terrain appartenant à la province d'Ontario.

M. CONMEE: C'est un amendement un peu radical. S'il était restreint aux terrains de la couronne sur la rivière Nipigon, je ne m'opposerais pas. Mais la déclaration que l'honorable député a lue au sujet de la réserve de deux chaînes sur la rivière Nipigon est erronée. Sur les dix premiers milles de parcours, il n'y a pas de telle réserve, car le terrain a été acheté dès 1860 ou 1870. Cette réserve riveraine commence en haut du campement d'Alexander; elle n'existe pas à la chute à Cameron, mais il est d'autres chutes sur cette rivière qui se trouvent exactement dans le cas de celle de Kenora, sur la rivière Winnipeg. Ce sont des particuliers qui en sont les possesseurs depuis 20 ans ou 40 ans, c'est-à-dire avant que la réserve de deux chaînes fut établie, et cette compagnie peut exploiter des chutes d'eau sans toucher à aucune terre publique. Telle est la situation sur la rivière Nipigon. La compagnie de pulpe et de force motrice de la rivière Nipigon possède une chute d'eau à cet endroit, et elle prétend avoir le droit d'y construire un barrage, vu qu'elle possède aussi le fond sur les deux côtés de la rivière jusqu'au centre. Mais la grande difficulté à cet endroit était le pont du Pacifique-Canadien, à cause de la profondeur du sable vif. Pour cette raison, la compagnie fut obligée d'aller chercher une chute d'eau plus loin. Vu les paroles du premier ministre, nous ne demandons pas le pouvoir par ce projet de loi d'acquérir des terrains de long ou près de la rivière pour les fins de l'exploitation des forces hydrauliques.

M. LANCASTER: Je crois que les chutes d'eau devraient être indiquées dans cet article, afin qu'il soit bien entendu que la compagnie n'a pas le droit d'exproprier les chutes d'eau.

L'hon. M. GRAHAM: Nous arrangerons cela à la satisfaction.

M. LENNOX: L'honorable ministre ne réclame pas le pouvoir d'exproprier des terrains ou des chutes d'eau sur la rivière Nipigon, mais il réclame le droit de planter des poteaux.

M. CONMEE: Je ne veux pas que l'on m'enlève le droit d'acheter une chute d'eau